



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
la modification simplifiée du Plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Bainville-sur-Madon (54),
portée par la Communauté de communes de
Moselle et Madon**

n°MRAe 2019DKGE203

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.122-4 III 3° ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels des 19 décembre 2016, 15 décembre 2017 et 30 avril 2019, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas ;

Vu la décision du 31 janvier 2018 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est relative à l'intérim de son président ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 20 juin 2019 et déposée par la communauté de communes de Moselle et Madon, compétente en la matière, relative à la modification simplifiée du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Bainville-sur-Madon (54), approuvé le 21 février 2014 ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé (ARS) du 21 juin 2019 ;

Considérant que le projet de modification simplifiée du PLU de la commune de Bainville-sur-Madon (1 399 habitants en 2015 selon l'INSEE) porte sur les points suivants :

1. modification du règlement des zones naturelles de loisirs (NL) concernées par le « Fort aventure » afin de permettre une diversification des activités de loisirs du fort ;
2. modification du règlement pour simplifier l'instruction du droit des sols ;
3. modification de l'Orientation d'aménagement et de programmation (OAP) relative au secteur « La Corvée » ;
4. correction d'erreurs matérielles concernant des Éléments remarquables du paysage (ERP) ;

Point 1

Considérant que :

- le règlement des différentes zones naturelles de loisirs du secteur du « Fort aventure » (NI1, NI3 et NI4) est modifié afin de permettre la création d'hébergements insolites dans les casemates existantes, d'autoriser l'ouverture du restaurant existant indépendamment du parc du fort, d'autoriser l'ouverture d'une salle de spectacles et événementielle dans un hangar existant, d'autoriser les bureaux et commerces liés à cette activité de loisirs ;

- la disposition permettant la mise en place d'un projet équestre est supprimée, ce projet ayant été abandonné ;

Observant que :

- le présent projet permet de mettre en valeur le site du fort Aventure ;
- les zones naturelles de loisirs du présent projet ne sont concernées par aucun risque référencé sur le territoire communal ;
- les hébergements, le restaurant et la salle de spectacles sont prévus dans les constructions existantes ; seuls les bureaux et commerces (de souvenirs) autorisés par la présente modification sont susceptibles d'engendrer des constructions supplémentaires dans ce secteur localisé au sein de la Zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « Plateau de Sainte-Barbe à Pont-Saint-Vincent » ; le dossier ne présente pas à ce stade d'analyse des éventuelles incidences sur ces milieux naturels ;

Recommandant pour les secteurs de la ZNIEFF 1 qui peuvent être concernés par les constructions de bureaux et commerces d'établir un état initial de la biodiversité présente et d'en déduire, le cas échéant, des mesures d'évitement ou, à défaut, de réduction voire de compensation de leurs éventuelles incidences ;

Point 2

Considérant que :

- au sein des zones urbaines (UA, UB et UC) et à urbaniser (1AU), la rédaction du règlement concernant l'emprise au sol des piscines et de leur couverture est simplifiée ;
- le règlement (article 11) interdit désormais l'implantation de climatiseurs en surplomb du domaine public ;

Observant que ces modifications sont sans incidence sur l'environnement ;

Point 3

Considérant que l'OAP relatif au secteur « La Corvée » prévoit désormais 2 phases de construction ; la seconde tranche de construction ne pourra être engagée qu'après l'occupation complète du secteur de la première tranche ;

Observant que ce phasage permettra d'étaler l'arrivée dans les temps des nouveaux habitants et de garantir un meilleur accès en matière de service public, notamment pour la scolarité des enfants ;

Point 4

Considérant que :

- la correction de l'ERP n°37 concerne la protection de la peinture murale d'une construction située sur la parcelle AB 275 et non AB278 ;
- le dossier présente la correction de l'ERP végétal n°4 comme une erreur matérielle, arguant du changement du cours du ruisseau de Viterne ;

Observant que :

- la correction de l'ERP n°37 rectifie une erreur et n'a pas d'incidence sur l'environnement ;

- pour l'ERP n°4, la correction présentée ne correspond pas à une erreur matérielle car la protection mise en place préserve aussi la ripisylve du lit initial du ruisseau de Viterne qui existe toujours. En effet, même si comme l'indique le dossier le ruisseau n'existerait plus à cet endroit, cette ripisylve présente encore un intérêt écologique pour la biodiversité qu'elle contient ;

Recommandant de préserver la continuité écologique de la ripisylve du lit initial du ruisseau de Viterne et donc le maintien de l'ERP n°4 sur celle-ci ;

conclut :

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la communauté de communes de Moselle et Madon, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, **et sous réserve de la prise en compte des recommandations formulées**, la modification simplifiée du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Bainville-sur-Madon n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

et décide :

Article 1^{er}

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification simplifiée du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Bainville-sur-Madon, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Metz, le 07/08/2019

Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale,
par délégation,


Alby SCHMITT

1) En application de l'article R122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAe Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57076 METZ cedex 3

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.